

## **BGer 5D\_75/2007 vom 6. Juni 2008**

Bundesgericht, 2008-06-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5D\\_75\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_75_2007)

FR: TF 5D\_75/2007 du 6 juin 2008

IT: TF 5D\_75/2007 del 6 giugno 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 133 I 206 consid. 2 p. 210; 133 II 249 consid. 1.1 p. 251).

#### **E. 1.1**

Suivant - sans discussion - les indications de la Cour de justice, la recourante entend former un « recours constitutionnel subsidiaire ». Cette option est erronée.

Le choix entre la voie du recours constitutionnel subsidiaire et celle du recours en matière civile dépend uniquement de la nature de l'affaire et, si elle est pécuniaire, de la valeur litigieuse ( ATF 133 III 446 consid. 3.1 p. 448). Dans le cas présent, l'arrêt attaqué rejette le recours en révision cantonal fondé sur l' art. 157 LPC /GE contre l'arrêt de la Cour de justice du 17 novembre 2006 rendu sur mesures protectrices de l'union conjugale. Il a ainsi statué en matière civile au sens de l' art. 72 al. 1 LTF . Le recours constitutionnel subsidiaire est donc irrecevable ( art. 113 LTF ).

#### **E. 1.2**

Une conversion, à supposer que l'on puisse l'envisager, dès lors que la recourante est assistée d'un avocat (cf. sur ce point ATF 120 II 270 consid. 2 p. 272), n'entre pas en ligne de compte. L'écriture ne satisfait en effet pas aux exigences formelles du recours naturellement ouvert ( ATF 131 III 268 consid. 6 p. 279).

En effet, il résulte de l'arrêt entrepris que la cour cantonale a examiné si les circonstances nouvelles étaient prouvées et si, selon un examen en causalité abstraite, elles étaient de nature à aboutir à une solution judiciaire différente de celle retenue par le premier jugement. En d'autres termes, elle a jugé de leur caractère décisif au sens de l' art. 157 let. a LPC /GE, selon lequel il y a lieu à révision d'un jugement si, depuis sa prononciation, il a été recouvré des pièces décisives retenues par une circonstance de force majeure ou par le fait de la personne qui a obtenu le jugement. Elle y a répondu par la négative, rejetant par là-même la demande de révision.

De telles considérations ressortissent à la phase dite du « rescindant », au cours de laquelle l'autorité est amenée à examiner le bien-fondé du recours en révision et, le cas échéant, à prononcer la rétractation du jugement sujet à révision (Bertossa/Gaillard/Guyet/ Schmidt, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 8 ad art. 157, n. 4 ad art. 168 et nos 1 ss ad art. 172 LPC /GE).

La critique du jugement rescindant relève de l'application du droit cantonal de procédure, en l'occurrence de l' art. 157 let. a LPC /GE, dont le Tribunal fédéral n'examine la mauvaise application que si elle constitue une violation du droit fédéral, parce qu'elle est arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. ou contraire à d'autres droits constitutionnels ( ATF 133 III 462 consid.

2.3 p. 466). A cet égard, le Tribunal fédéral n'examine le moyen fondé sur la violation d'un droit constitutionnel que si le grief a été invoqué et motivé de manière précise ( art. 106 al. 2 LTF ), les exigences de motivation correspondant à celles en vigueur sous l'empire de l' art. 90 al. 1 let. b OJ ( ATF 133 III 638 consid. 2 p. 639; 133 III 439 consid. 3.2 p. 444).

-:-

-:-

Or, en l'espèce, le recours ne répond pas à ces réquisits. La recourante ne mentionne pas la règle cantonale dont la mauvaise application constituerait une violation du droit fédéral ni ne démontre en quoi consisterait cette violation. Elle se borne à invoquer une appréciation arbitraire des preuves ( art. 9 Cst. ).

## **E. 2**

Vu ce qui précède, le recours est irrecevable. Les conclusions de l'intéressée étant dépourvues de toutes chances de succès, sa requête d'assistance judiciaire doit être rejetée ( art. 64 al. 1 LTF ) et l'émolument de justice mis à sa charge ( art. 66 al. 1 LTF ). L'intimé, qui n'est pas représenté devant le Tribunal fédéral et s'est contenté de déposer une brève détermination concernant la requête d'effet suspensif, n'a pas droit à des dépens de ce chef.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.